

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Août 1997

39^{eme} année

N° 908

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES

- | | | |
|-----------------|--|-----|
| 12 Juillet 1997 | Loi n° 97-014 autorisant la ratification de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la Faune sauvage signée à BONN, le 23 Juin 1979 | 344 |
| 12 Juillet 1997 | Loi n° 97- 015 portant ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction | 344 |
| 13 Juillet 1997 | Loi n° 97-016 autorisant la ratification de l'accord d'assistance technique (Prêt et Don) signé le 03 Février 1997 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Developpement relatif au Financement de l'Étude de l'Assainissement Économique et les Principes de base pour l'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott | 344 |

13 Juillet 1997	Loi n° 97-017 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 11 Mai 1997 à Abu Dhabi le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au Financement du Projet d'Alimentation Eau Potable des Villes Intérieures	344
15 Juillet 1997	Loi n° 97- 018 portant Statut des Huissiers .	345
16 Juillet 1997	Loi n° 97- 019 portant Statut des Notaires.	350
16 Juillet 1997	Loi n° 97- 022 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires .	363
16 Juillet 1997	Loi n° 97- 023 portant ratification du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Palindaba), signé le 11/04/1996 au Caire	363
16 Juillet 1997	Loi n° 97- 024 portant approbation de la Convention d'Etablissement liant la société GEMAK à l'État mauritanien .	363
16 Juillet 1997	Loi n° 97- 025 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques .	363
19 Juillet 1997	Loi n° 97- 026 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 11 Mai 1997 à Abu Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott .	363
19 Juillet 1997	Loi n° 97- 027 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale contre la prise d'otages, signée à New-York le 18/12/1979	364
20 Juillet 1997	Loi n° 97- 028 autorisant la ratification par République Islamique de Mauritanie de la convention sur la Coopération Sous-Régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime et son protocole d'application signés le 1 air /09 / 1993	364
20 Juillet 1997	Loi n° 97- 029 autorisant la ratification par République Islamique de Mauritanie de l'Amendement à la convention du 29 Mars 1985 portant création de la Commission Sous-Régionale des Pêches signé le 14/07/93	364

20 Juillet 1997 Loi n° 97- 030 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 Mars 1973 amendée à Bonn, le 22 Juin 1979 . 364

20 Juillet 1997 Loi n° 97- 031 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 24 Juin 1997 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Gestion des Ressources Naturelles en Zones Pluviales . 364

Conseil Constitutionnel

Actes Réglementaires

5 Août 1997 Règlement n° 002 complétant les procédures suivies devant le conseil constitutionnel relatives à l'élection du Président de la République . 365

10 Août 1997 Délibération n° 011/97/D/CC fixant le modèle de formulaires de déclaration de candidature à la Présidence de la République . 365

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

- I - LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 97-014 du 12 Juillet 1997 autorisant la ratification de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la Faune sauvage signée à BONN, le 23 Juin 1979 .

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la Faune sauvage signée à Bonne le 23 Juin 1979 .

ART 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'état .

Loi n° 97- 015 du 12 Juillet 1997 portant ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté .

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 Janvier 1993 .

ART 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de L'état

Loi n° 97-016 du 13 Juillet 1997 autorisant la ratification de l'accord d'assistance technique (Prêt et Don) signé le 03 Février 1997 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au Financement de l'étude de Faisabilité Economique et les Principes de base pour l'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott .

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord d'assistance technique (Prêt et Don) signé le 03 Février 1997 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au Financement de l'étude de Faisabilité Economique et les Principes de base pour l'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott.

ART 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'état .

Loi n° 97-017 du 13 Juillet 1997 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 11 Mai 1997 à Abu Dhabi le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au Financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable des Villes Intérieures .

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE PREMIER : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 11 Mai 1997 à Abu Dhabi le Gouvernement de la

République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au Financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable des Villes Intérieures .

ART 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'état .

Loi n° 97- 018 du 15 Juillet 1997 portant Statut des Huissiers L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : L'huissier est un officier public et auxiliaire de justice soumis dans l'exercice de ses fonctions aux dispositions de la présente loi.

L'huissier ne peut, en aucun cas, céder ses offices ou sa clientèle. Tout acte contraire est nul et expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée, ou de profession libérale, sous réserve de l'exception prévue à l'article 2 de la présente loi.

ART 2 : -Le ministère d'huissier est exercé par :

1. Les huissiers titulaires des charges
2. Exceptionnellement, et à défaut d'huissier de charge siégeant dans le ressort du tribunal, le président du tribunal compétent peut confier, de façon provisoire, les tâches d'huissier à un greffier, ou un agent d'administration.

Dans ce cas, le greffier a les mêmes droits que les huissiers titulaires des charges.

ART 3 : L'huissier est sous la tutelle du procureur général près la cour d'appel dans le ressort duquel il exerce ses fonction et est sous le contrôle

direct du procureur de la république du siège.

Le contrôle porte notamment sur la régularité des procédures et de la circulation des valeurs et des biens.

ART 4 : L'huissier doit détenir une carte professionnelle délivrée par le Ministre de la Justice et est tenue de la rendre dès cessation de ses fonctions.

Il doit en outre porter, devant l'instance judiciaire, un insigne particulier défini par arrêté du ministre de la justice.

ART 5 : Avant d'entrer en fonction, l'huissier prête devant la cour d'Appel le serment suivant:

«Je jure devant Allah le Tout Puissant d'exercer ma profession avec exactitude et probité et de préserver l'honneur et le secret professionnel»

CHAPITRE II

DES CHARGES D'HUISSIER

ART 6 : L'huissier est chargé de l'exécution des tâches prévues au code de procédure civile, commerciale et administrative et par les autres lois et notamment :

- a- de la rédaction et la notification des protêts, citation, signification, assignation, des commandements et convocation;
- b- de procéder aux constats;
- c- d'exécuter des titres exécutoires judiciaires et administratifs;
- d- de procéder aux ventes judiciaires.

ART 7 : Les limites de la compétence territoriale des huissiers ainsi que leur nombre auprès de chaque tribunal sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

CHAPITRE III

DE LA NOMINATION DES HUISSIERS

ART 8 : L'huissier est nommé par arrêté du Ministre de la Justice, après avoir rempli les conditions fixées à l'article 9 de la présente loi.

L'huissier est nommé dans le cas visé à l'article 10 de la présente loi par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Procureur Général près

la cour d'Appel territorialement compétent après avoir procédé à une sélection

ART 9 : Le postulant au fonction d'huissier doit remplir les conditions suivantes :

- a- Etre de nationalité mauritanienne âgé de vingt cinq ans au moins et de cinquante ans au plus;
- b- Jouir de ses droits civiques et politiques;
- c- Etre titulaire d'une maîtrise en charia ou en droit ou tout autre diplôme équivalent;
- d- N'ayant pas d'antécédents judiciaires;
- e- Satisfaire au concours des huissiers.

Les conditions et modes d'organisation dudit concours et à la sélection visée à l'article 8 précédent seront fixés par arrêté du Ministre de la Justice

ART 10 : Sont dispensés des conditions précédentes les personnes suivantes :

- Les avocats titulaires justifiant d'une ancienneté de cinq ans au moins.
- Les greffiers en chefs et greffiers ayant une expérience de dix ans au moins pour les premiers et quinze ans pour les seconds et justifiant avoir accompli des missions d'exécution.

La durée du service effectif est diminuée de cinq ans lorsque le postulant remplit la condition prévue à l'article 9 paragraphe C.

Le nombre des personnes citées dans le présent article ne peut dépasser 20% de l'effectif global des titulaires de charges.

ART 11 : L'huissier doit justifier du versement à la caisse de dépôt et consignation d'une somme de cent mille ouguiya à titre de caution, avant la prestation du serment visé à l'article 5 de la présente loi.

ART.12 : L'huissier nommé doit entrer en fonction dans un délai de six mois de la date de sa nomination, faute de quoi il est considéré désistant. Il sera

radié par arrêté du Ministre de la Justice après avoir être mis en demeure par écrit avec accusé de réception, d'entrer en fonction dans un délai d'un mois.

CHAPITRE IV

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES HUISSIERS

ART 13 : L'huissier doit tenir deux registres numérotés et cachetés par le ministère de la justice.

Un répertoire général et un registre spécifique aux actes d'exécution.

Le répertoire général doit mentionner, jour par jour, sans rature ni blanc ni interligne et par ordre numérique tous les actes et exploits cités au paragraphe a et b de l'article 6 de la présente loi.

ART 14 : Le répertoire général doit comporter :

- L'ordre numérique de l'acte, le même numéro doit être porté sur l'original du procès-verbal et sur toutes les copies ;
- La nature de l'acte;
- Le nom du demandeur et du défendeur;
- La date de constitution de l'huissier dans l'affaire
- La date de l'accomplissement de l'acte ;
- Les frais du procès verbal
- Date de l'enregistrement et les montants perçus;
- Les observations.

Le registre consacré aux actes d'exécution doit mentionner :

- L'ordre numérique du dossier d'exécution;
- Nature et contenu du titre;
- Date de constitution de l'huissier;
- Date du procès-verbal de notification, de la saisie, de la réquisition de la force publique et le résultat définitif de l'exécution.

L'huissier doit conserver les copies de tous les actes qu'il aura fait et les classer par ordre numérique pour la consultation et le contrôle.

ART 15 : L'huissier doit soumettre au Procureur de la République, semestriellement ou à sa demande, les registres pour contrôle.

Celui-ci doit transmettre sans délai au procureur général près la cour d'appel les résultats du contrôle.

ART 16 : Les contrevenants aux dispositions des articles 14 et 15 sont passible d'une amende de cinq mille à cinquante mille ouguiya.

ART 17 : L'huissier peut exercer ses tâches seul ou avec un de ses confrères ou dans le cadre d'une société professionnelle d'huissiers soumise aux règles générales des sociétés civiles.

ART 18 : L'huissier a le droit requérir la force publique au cours de l'exécution de ses fonctions, et ce conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale et administrative.

ART 19 : Un arrêté conjoint des ministres de la justice et des finances fixera le tarif des droits auxquels peuvent prétendre les huissiers.

Il est interdit à tout huissier, sous quelque motif que ce soit, de réclamer une quelconque somme supérieure au tarif en vigueur, sous peine de restitution des droits indûment perçus et dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudices des poursuites disciplinaires et pénales, le cas échéant.

ART 20 :.- Les contestations nées entre l'huissier et son client relatives aux émoluments sont tranchées par décision non susceptible de recours rendue par le président du tribunal du ressort duquel l'acte a été pris.

L'huissier est astreint, par décision du Président du dit tribunal à restituer le surplus de l'indu. Le Président du tribunal est saisi par ordonnance sur requête et doit statuer dans un délai ne dépassant pas cinq jours.

ART 21 : La partie requérante paie à l'avance une partie des émoluments à

l'huissier contre un reçu, à moins que cette partie ne bénéficie de l'assistance judiciaire.

Il n'est pas permis à l'huissier, lorsqu'il n'entre pas en possession de tous ces émoluments, d'exercer son droit de rétention sur les pièces qui lui ont été remises par le client que par ordonnance du président de la juridiction compétente.

Toute fois il lui est permis de refuser de restituer les actes faits par lui-même tant qu'il n'a pas perçu la totalité de ses émoluments.

ART 22 : L'huissier doit mentionner au bas de l'original et des copies de chaque procès-verbal le montant des émoluments perçus ainsi que le détail de toutes les rubriques formant le coût de l'acte.

Toute omission de cette formalité expose son auteur au paiement d'une amende fixée au double du montant global des émoluments perçus

ART 23 :.- L'huissier qui perçoit à l'occasion d'une exécution, des biens pour le compte de son client doit les lui remettre dans un délai ne dépassant pas huit jours, sous peine de poursuites pénales conformément aux dispositions du code pénal, relatives à l'abus de confiance.

ART 24 : Il est interdit à l'huissier:

- d'instrumenter pour lui-même;
- de se rendre adjudicataire des objets mobiliers ou biens immobiliers qu'il est chargé de vendre;
- de se rendre concessionnaire d'actions ou de droits litigieux;
- de faire un acte au nom d'une partie sans un pouvoir exprès ;
- de s'abstenir, sans raison valable, de prêter l'assistance qu'il doit à la justice et aux justiciables.

ART 25 : L'huissier est dépositaire des jugement et actes qui lui sont remis, il en délivrer reçu.

ART 26 : L'huissier qui commet à l'occasion de l'exercice de ses

fonctions une faute préjudiciable à l'une des parties répond de son acte conformément aux règles de la responsabilité civile.

CHAPITRE V

DE LA CESSATION DES CHARGES

ART 27 : Il est mis fin, par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Procureur Général près la Cour d'Appel, aux fonctions de l'huissier ayant atteint l'âge de soixante cinq ans ou en cas de démission, de destitution, incapacité justifiée ou d'empêchement légal.

En cas de vacance d'une étude d'huissier quelqu'en soit la cause, le Procureur Général près la cour d'appel procède aussitôt à l'inventaire des dossiers et pièces existantes dans l'étude. Puis les dossiers sont déposés avec l'inventaire au greffe de la cour d'appel. Copie de l'inventaire est transmise au ministère de la justice.

CHAPITRE VI

DE LA DISCIPLINE

ART 28 : Le Ministre de la Justice exerce la surveillance de la discipline des huissiers qui commettent des fautes professionnelles.

La faute professionnelle peut s'entendre comme suit :

- la violation des textes ;
- la violation des règles déontologiques de la profession ;
- le manque de respect dû aux cours et tribunaux.

ART 29 : Les sanctions disciplinaires que peuvent encourir les huissiers sont :

a) des sanctions du premier degré qui consistent à :

- l'avertissement
- le blâme.

Elles sont prononcées par le Président de la Cour d'Appel.

b) des sanctions du second degré qui consistent à :

- la suspension pour une période ne dépassant pas six mois

- la destitution.

Elles sont prononcées par le Ministre de la Justice.

Le conseil disciplinaire prévu à l'article 30 ci-dessous est consulté au préalable, quand aux sanctions du second degré.

ART 30 : Il est créé auprès de chaque cour d'appel un conseil de discipline se composant ainsi qu'il suit :

- le président de la cour d'appel président ;
- le conseiller le plus gradé de la cour d'appel rapporteur ;
- Un représentant du Parquet Général près la Cour d'Appel membre ;
- un représentant des huissiers désigné par le ministre de la justice sur proposition de l'Association des Huissiers membre.

ART 31 : Le Ministre de la Justice peut suspendre provisoirement l'huissier poursuivi pénalement en attendant que le tribunal statue sur son sujet.

ART 32 : Le conseil de discipline est saisi par le procureur général près la cour d'appel.

Une fois saisi du dossier, le président du conseil de discipline charge sans délai le rapporteur de l'enquête.

Le rapporteur convoque, dans un délai ne dépassant pas les cinq jours, l'huissier poursuivi et lui communique le dossier. L'huissier peut avoir, sur sa demande, une copie du dossier.

Le rapporteur donne à l'huissier un délai de huit jours pour répondre aux reproches portés contre lui.

Une fois ce délai épuisé, le rapporteur rédige son rapport sans y émettre son opinion personnelle et le transmet au président dans un délai ne dépassant pas quinze jours.

ART 33 : Le président du conseil de discipline fixe la date de la réunion du conseil et convoque ses membres ainsi que l'huissier poursuivi une semaine au moins avant la date de l'audience.

L'huissier a droit à consulter le dossier et se faire assister par un avocat ou un confrère.

Dans tous les cas, le conseil statue sans délais sur le sujet.

ART 34 : La délibération du conseil de discipline doit être transmise au Ministre de la Justice dans un délai d'une semaine.

Le Ministre de la Justice rend sa décision dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la délibération. Celle-ci est notifiée à l'huissier dans un délai de quinze jours à compter de la date dans laquelle la décision est rendue.

ART 35 : L'exercice de la poursuite disciplinaire se prescrit par un an révolu à compter de la date de la commission des faits, à moins que la commission de ceux-ci ne peuvent donner lieu à une poursuite pénale. Dans ce cas le droit se prescrit par le même délai que l'action publique.

ART 36 : La poursuite disciplinaire n'exclut pas la poursuite pénale.

La poursuite pénale tient la poursuite disciplinaire en l'état.

CHAPITRE VII

DES ASSISTANTS ASSERMENTES

ART 37 : L'huissier titulaire de charge peut se faire assister par un ou plusieurs assistants assermentés dans la signification des actes cités au paragraphe a de l'article 6 de la présente loi.

ART 38 : L'assistant assermenté doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité mauritanien;
 - être âgé de vingt ans au moins ;
 - n'avoir pas d'antécédents judiciaires ;
 - avoir le brevet d'étude secondaire au moins ;
 - détenir une autorisation du procureur général de la cour d'appel chargé de la tutelle de l'étude dont il relève.
- Cette autorisation est délivrée suite à une enquête de moralité satisfaisante.

ART 39 : Après l'agrément de l'assistant assermenté par la cour d'appel, le procureur général près ladite cour transmet le dossier de l'intéressé pour l'inscription dans un registre tenu à cet effet par le ministère de la justice.

ART 40 : Avant d'entrer en fonction, l'assistant doit prêter devant la cour d'appel le serment prescrit par l'article 5 de la présente loi.

ART 41 : L'assistant exerce ses fonctions dans la limite de la compétence territoriale de l'huissier titulaire de charge dont il relève.

ART 42 : Les actes judiciaires et extrajudiciaires faits par les assistants assermentés seront préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier, puis notifié par l'assistant assermenté, conformément au code de procédure civile, commerciale et administrative.

ART 43 : L'huissier est civilement responsable des nullités, amende, restitution des indus, dépens, dommages et intérêts encourus du fait de l'assistant assermenté à l'occasion de sa délégation.

CHAPITRE VIII

DE L'ASSOCIATION DES HUISSIERS

ART 44 : Les huissiers peuvent s'organiser dans le cadre d'une association régie par la loi n° 64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART 45 : Par dérogation aux dispositions ci-dessus et pour une période de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi, le Ministre de la Justice peut nommer par arrêté comme huissier de justice:

- a- Les greffiers en chefs et greffiers ayant justifié d'une ancienneté de dix ans pour les premiers et quinze ans pour les seconds;
- b- Les greffiers en chefs et greffiers titulaires d'une maîtrise en charia ou en

droit ou tout autre diplôme équivalent et ayant une expérience de cinq ans.

Les personnes citées dans le présent article doivent, en outre, justifier avoir accompli des missions d'exécution.

ART 46 : Le terme huissier utilisé dans la présente loi correspond au terme «mouhdirin» dans la loi n° 95.008 du 30 janvier 1995.

ART 47 : La présente loi abroge tous les textes antérieurs contraires.

ART 48 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 97- 019 du 16 Juillet 1997 portant Statut des Notaires

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses, expéditions et extraits.

Les notaires ont compétence exclusive pour les actes dont la liste sera déterminée par décret.

Il sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

ART 2 : Les charges notariales, leur siège et leur ressort territorial sont fixés par décret.

ART 3 : Les notaires sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur avis d'une commission de sélection, composée ainsi qu'il suit : Président : - le représentant du Ministère de la Justice

; Membres : - le président de la Cour d'Appel de Nouakchott ;

- le procureur général près la Cour d'Appel de Nouakchott ; - le directeur du Trésor et de la comptabilité publique ; - le doyen de la Faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Nouakchott .

A cet effet, cette commission présente, par ordre de mérite, une liste de candidats déclarés aptes dans les conditions prévues à la présente loi et à ses textes d'application..

ART 4 : Les notaires ne sont pas propriétaires de leur charge et n'ont pas le droit de présenter de candidat à leur succession.

Toute convention relative à la dévolution de la charge est entachée d'une nullité d'ordre public.

ART5 : Les notaires exercent leurs fonctions sur toute l'étendue de la circonscription territoriale qui relève de leur charge.

Il est interdit à tous notaire d'exercer en dehors de son ressort territoriale, sous peine de suspension ou de destitution en cas de récidive.

ART6 : Les Fonctions de notaire sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques ou privées, à l'exception des cas suivants:

- les Greffiers en Chef dans le cas prévu à l'article 26 de la présente loi ;

- les mandats électifs;

- Celles résultant de l'application du statut des agents diplomatiques ou consulaires. Les modalités d'exercice des attributions notariales, sont dans ce dernier cas fixées par décret.

ART 7 : Le notaire doit résider au lieu qui lui est fixé par l'arrêté de nomination.

En aucun cas, il ne peut quitter la Mauritanie, sans une autorisation délivrée par le ministre chargé de la justice, après avis du procureur général

près la Cour d'Appel dont relève sa charge.

Le notaire qui ne réside pas dans le lieu qui lui est fixé est considéré comme démissionnaire. En conséquence, le Procureur Général près la Cour d'Appel du lieu de résidence du notaire, propose son remplacement conformément aux dispositions du chapitre 3 de la présente loi.

ART 8 : Avant d'entrer en fonction, le notaire doit prêter, devant la Cour d'Appel compétente, le serment suivant:

" Je jure par ALLAH le Tout - Puissant de remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer scrupuleusement la règle du secret professionnel".

Le notaire n'est admis au serment que s'il justifie avoir constitué la garantie financière prévue au chapitre 9.

Il doit, dans le même délai et sous peine de la même sanction déposer sa signature et son paraphe au greffe de la Cour d'Appel ainsi qu'au greffe du tribunal de la wilaya du lieu de sa résidence.

Les minutes, les répertoires et les archives lui sont remis par le notaire sortant après établissement d'un arrêté de compte dont un exemplaire est déposé au parquet général près la Cour d'Appel.

CHAPITRE II DE L'ADMISSION AUX FONCTIONS DE NOTAIRES

ART 9 : Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut:

- 1) Etre de nationalité Mauritanienne ;
- 2) Etre âgé de 25 ans révolus;
- 3) Avoir la jouissance de ses droits civiques et politiques ;
- 4) N'avoir subi aucune condamnation pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs;

5) N'avoir pas été l'auteur d'agissements ayant donné lieu à la mise à la retraite d'office ou à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation;

6) N'avoir pas été déclaré en état de faillite ni en état de liquidation ou de règlement judiciaire;

7) Etre titulaire de la maîtrise en cheriaa ou en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

8) Avoir accompli trois années de stage dans une étude de notaire en tant qu'assistant assermenté de la 1ère catégorie.

CHAPITRE III DU REMPLACEMENT DE NOTAIRES

ART 10 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée maximale de deux mois, les actes peuvent être reçus et signés par l'Assistant Assermenté de première catégorie qui aura été habilité à cet effet par le notaire.

L'habilitation est constatée par écrit établi en double original, daté et signé par le notaire.

L'Assistant Assermenté, avant d'exercer l'habilitation, prête le serment visé à l'article 8 précédent.

Le notaire dépose un exemplaire de l'acte d'habilitation et de l'acte de prestation de serment au rang de ses minutes. Il en transmet un autre exemplaire, ainsi qu'un spécimen de la signature et du paraphe de L'Assistant Assermenté de première catégorie, au procureur général près la cour d'appel compétente.

L'habilitation est révocable à tout moment. Le notaire informe le procureur général près la cour d'appel compétente de la fin de l'habilitation.

A défaut d'Assistant Assermenté de première catégorie habilité, les actes sont reçus et signés par un remplaçant

désigné par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

ART 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée supérieure à deux mois et dans les cas de suspension, de démission, de destitution ou de décès, un intérimaire est désigné par le ministre chargé de la justice, après avis du procureur général près la cour d'appel compétente.

Dans le premier cas, la présentation par le notaire peut porter sur l'Assistant Assermenté de première catégorie habilité, ou sur l'un des notaires en fonction dans la même circonscription territoriale.

Dans les autres cas, sont nommés d'office à l'intérim:

- Dans les circonscriptions où il y a une cour d'appel, le Greffier en Chef de la Cour d'Appel ou à défaut le Greffier en Chef du Tribunal de la wilaya.

- Dans les autres ressorts, le Greffier en Chef du Tribunal de la wilaya de résidence du notaire.

Cette nomination est faite par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition du procureur général près la cour d'appel compétente.

Jusqu'à la désignation de l'intérimaire, les actes sont provisoirement reçus par le greffier en chef du tribunal de la wilaya.

ART 12 : Les actes dressés par le remplaçant ou l'intérimaire sont inscrits à la date de leur réception sur le répertoire du titulaire et classés dans les minutes, dans les douzes jours de leur date.

Ils doivent porter mention du remplaçant ou de l'intérimaire.

ART 13 : Dans les cas du remplacement et de l'intérim sur présentation du notaire, les actes sont reçus sous la responsabilité et sous la garantie financière du titulaire de la charge. Sont alors partagés entre l'intérimaire ou le remplaçant d'une part

et le titulaire d'autre part les produits nets de l'étude.

Dans les autres cas, les actes sont reçus sous la responsabilité de l'intérimaire lequel a droit à la totalité des produits nets.

ART14 : Les prises de fonctions de l'intérimaire et du notaire admis à remplacer le titulaire ainsi que la reprise de fonction de ce dernier sont constatées par une déclaration faite au greffe du tribunal de la wilaya.

Dès la prise de fonction de l'intérimaire ou du notaire remplaçant, le titulaire doit s'abstenir de toute activité relative à la charge.

Dans un délai de huitaine, les comptes de la charge sont arrêtés à la date de l'entrée en fonction de l'intérimaire ou du notaire remplaçant. Un exemplaire de l'arrêté des comptes est déposé au parquet général de la cour d'appel compétente.

ART15 : La désignation d'un intérimaire est faite pour une durée maximale d'un an. A l'expiration de ce délai, elle peut être renouvelée pour une période ne pouvant dépasser six mois.

La durée totale de l'intérimaire peut cependant être portée à trois ans s'il est établi que le titulaire de l'office est atteint d'une affection grave ou nommé à des fonctions incompatibles avec l'exercice de sa charge.

ART 16 : L'intérim prend fin, soit par l'expiration des périodes visées à l'article 15 précédent, soit, au cours de ces périodes, par la fin de l'absence ou de l'empêchement d'exercer, par la prestation du serment d'un nouveau titulaire ou par la suppression de la charge.

ART 17 : A l'expiration des périodes visées à l'article 15 précédent, il est procédé d'office soit à la nomination d'un nouveau titulaire, soit à la suppression de la charge lorsque la charge est vacante ou lorsque le

titulaire se trouve pour quelque cause que soit dans l'impossibilité matérielle de reprendre ses fonctions. Dans ce dernier cas, le titulaire est déclaré au préalable démissionnaire.

ART 18 : Immédiatement après le décès d'un notaire ou d'un greffier notaire, les minutes et les répertoires sont mis sous scellés par le président du tribunal de la wilaya et la garde des archives est assurée par le greffier en chef, jusqu'à la désignation d'un intérimaire.

CHAPITRE IV DES ASSISTANTS ASSERMENTÉS

ART 19 : Les Assistants Assermentés collaborent avec le notaire, à la réception de la clientèle, à la rédaction des actes et au règlement des dossiers. Ils se répartissent en deux catégories.

- La première catégorie comprend les Assistants Assermentés capables de rédiger les actes difficiles, de régler les dossiers importants ou compliqués, d'être chargés de façon permanente d'une branche d'activité de l'étude ou de la conduite de celle-ci sous le contrôle du notaire, de remplacer celui-ci dans les cas prévus à l'article 10 de la présente loi.

- La deuxième catégorie comprend les Assistants Assermentés capables, seuls de rédiger les actes usuels et de régler les dossiers courants.

Toute charge doit être pourvue par son titulaire d'un nombre minimum d'Assistants Assermentés de chaque catégorie, compte tenu notamment du nombre des actes passés et de son volume d'activités.

Le tableau du minimum d'emplois requis par catégorie, pour chaque charge, est établi par arrêté du ministre de la justice.

ART 20 : Les Assistants Assermentés sont inscrits sur le registre de stage,

tenu par le greffier en chef du tribunal de la wilaya.

L'inscription est prise en qualité d'Assistant Assermenté de deuxième ou première catégorie.

La demande est adressée avec les pièces justificatives, au procureur général près la cour d'appel compétente qui, après examen du dossier autorise l'inscription des postulants à la 2^o catégorie si les conditions sont remplies.

Pour l'inscription à la 1^{er} catégorie, le procureur général transmet le dossier avec avis à la commission de sélection prévue à l'article 3 de la présente loi.

Le dossier est transmis au greffier qui opère l'inscription et dépose le dossier aux archives du tribunal.

Les inscriptions sont signées par le greffier et l'intéressé auquel est délivré un récépissé contresigné par le président du tribunal de la wilaya.

ART 21 : La mutation d'un assistant assermenté d'une étude à une autre est constatée par une inscription. Celle-ci est autorisée par le procureur général près la cour d'appel compétente sur la production d'une attestation délivrée par le notaire chez lequel l'Assistant Assermenté exerçait ses fonctions et d'une autre délivrée par le notaire chez lequel il est appelé à les remplir.

ART 22 : Pour être inscrit en qualité d'Assistant Assermenté de première catégorie, le postulant doit:

- être de Nationalité Mauritanienne ;
- être âgé de 21 ans révolus ;
- avoir la jouissance de ses droits civiques et politiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation, ni avoir été l'objet d'aucune sanction disciplinaire pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs.
- être titulaire du diplôme de Maîtrise en droit ou en cheriaa ;

- avoir satisfait à un concours supervisé par la commission de sélection prévue à l'article 3 de la présente loi ;

- avoir effectué un cycle de formation spécialisé déterminé par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

ART 23 : Pour être inscrit en qualité d'Assistant Assermenté de deuxième catégorie, le postulant doit :

- être de Nationalité de Mauritanienne ;

- être âgé de 18 ans révolus ;

- avoir la jouissance de ses droits civiques et politiques ;

- n'avoir subi aucune condamnation, ni aucune sanction disciplinaire pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ;

- être titulaire du baccalauréat ou du diplôme de capacité en droit.

ART 24 : Les Assistants Assermentés doivent se conformer à la discipline, aux règles et aux usages de la profession ainsi qu'à la hiérarchie interne de l'étude.

Ils doivent observer la discrétion la plus absolue quant aux affaires et aux faits dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

ART 25 : Les Assistants Assermentés sont placés sous la surveillance du Procureur Général près la Cour d'Appel de la circonscription territoriale dont relève l'étude à laquelle ils sont rattachés.

Les sanctions disciplinaires qu'ils peuvent encourir sont :

- 1) Le rappel à l'ordre
- 2) La reprimande
- 3) La suspension de fonctions
- 4) La radiation

Le rappel à l'ordre et la reprimande sont de la compétence du procureur général près la cour d'appel.

Les autres sanctions sont de la compétence du ministre de la justice qui les rend par arrêté après avis de la

commission de discipline prévue à l'article 68 de la présente loi.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, le Procureur Général et la commission de discipline entendent préalablement l'assistant assermenté intéressé et le notaire chez lequel il travaille.

CHAPITRE V DES GREFFIERS- NOTAIRES

ART 26 : Dans les ressorts des tribunaux des moughataas où il n'a pas été créé de charge de notaire, les greffiers en chef de ces tribunaux, accessoirement à leurs fonctions, exercent celles de notaire, pour une période transitoire ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Les fonctions de notaires leur seront retirées par le seul fait de la création d'un office dans le ressort de leur juridiction, suivie de la nomination du titulaire et pour compter de l'installation de celui-ci.

Toutes les dispositions de la présente loi relative à l'exercice de la fonction de notaire, aux prohibitions édictées, à la comptabilité notariale et la vérification à la confection, à la forme et à la nullité des actes, à la garde des minutes et à la délivrance des grosses et des expéditions, à la tenue des répertoires, sont applicables aux greffiers investis des fonctions notariales.

Lorsqu'un greffier notaire sera momentanément empêché dans les conditions indiquées à l'article 10 de la présente loi, il sera remplacé dans ses fonctions de notaire par un greffier désigné par ordonnance du président du tribunal de la wilaya.

ART 27 : Les greffiers investis des fonctions notariales ou appelés à exercer la fonction notariale perçoivent les mêmes émoluments ou honoraires que les notaires.

Il est prélevé sur les émoluments ou honoraires bruts par eux perçus, à l'occasion de leur fonction, une redevance au profit du budget de l'Etat. Le taux et les modalités de perception de cette redevance seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et des finances.

ART 28 : Pour le calcul des redevances prévues à l'article 27 précédent, il est tenu compte de toutes les sommes effectivement perçues par les intéressés à titre d'honoraires ou d'émoluments, y compris le droit de rôle et d'expédition.

ART 29 : Le prélèvement institué par l'article 27 précédent, est liquidé et recouvré par les services de l'enregistrement.

ART 30 : Ce prélèvement est payable par trimestre, le premier trimestre commençant le premier janvier. A l'effet d'en permettre le recouvrement, chaque greffier en chef doit déposer dans les dix premiers jours des mois de février, mai, août et de novembre au bureau de l'enregistrement de sa circonscription, un état certifié des émoluments ou honoraires bruts réalisés pendant le trimestre précédent. Si la gestion a pris fin pour quelque cause que ce soit, au cours d'un trimestre, il est tenu de déposer au même bureau dans les quinze jours qui suivront la cessation de ses fonctions, l'état certifié des émoluments ou honoraires bruts réalisés depuis le dernier jour du trimestre échu jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions inclusivement.

Les duplicata de ces états sont remis au Procureur de la République qui les transmet au procureur général près la Cour d'Appel de la circonscription de la charge.

ART 31 : Les états des produits sont soumis au contrôle des fonctionnaires de l'enregistrement. En conséquence,

les receveurs de la circonscription sont autorisés à se faire présenter, à quelque époque que ce soit, tous états des frais taxés ou non, tous actes, tous répertoires, tous registres ou documents de comptabilité dont la tenue ou la conservation est prescrite par le règlement et, d'une façon générale, toutes pièces susceptibles de leur permettre la vérification des états déposés.

En cas de refus de communication des documents énumérés ci-dessus, l'agent de l'enregistrement dresse un procès-verbal de ce refus et le fonctionnaire intéressé est passible d'une amende de 10 000 UM exigibles immédiatement.

En cas de recidive, l'amende sera 50 000 UM. En cas de deuxième recidive, et quelque soit le temps écoulé depuis les deux premières contreventions, l'amende sera de 100 000 UM, sous réserve de toutes poursuites disciplinaires.

Indépendamment de ces amendes, les intéressés seront en cas d'instance condamnés à représenter leurs pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 10 000 UM au minimum par jour de retard. Cette astreinte commence à courir à la date de la signature par les parties de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement certifié, elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent du contrôle sur un des principaux livres du greffier notaire, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

ART32 : Lors du dépôt de l'état des produits prescrits par l'article 30, le receveur de l'enregistrement indique le montant du prélèvement exigible pour le trimestre. Les sommes ainsi liquidées sont immédiatement versées à sa caisse. Nul ne peut en atténuer, ni en différer le paiement sous prétexte de

contestation sur la qualité ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

En cas de retard, soit dans la procuration des états, soit dans le paiement des redevances, chaque contravention sera punie d'une amende de 10 000 UM.

ART 33 : Le recouvrement des redevances et celui des amendes ci-dessus prévues est poursuivi à la diligence des services de l'enregistrement, notamment par voie de contrainte.

ART 34 : Le délai de prescription pour les omissions des perceptions et les restitutions en cas des perceptions excessives, est fixé à cinq ans quelque soit la cause de l'erreur.

ART 35 : Les dispositions précédentes entreront en application, en ce qui concerne le paiement des redevances, à partir du premier jour du trimestre qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, et en ce qui concerne l'établissement et la remise des états, dans les délais prévus à l'article 30 de la présente loi.

CHAPITRE VI DES ACTES NOTARIES

ART 36 : Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe, à tous les degrés et lignes collatérales jusqu'au troisième degré sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur. Dans ce cas, et s'il n'existe pas d'autre notaire dans le ressort, les intéressés pourront s'adresser à un autre notaire d'un autre ressort, malgré l'interdiction prononcée au 2^e alinéa de l'article 5 de la présente loi.

ART 37 : Tout témoin instrumentaire dans un acte doit être lettré, majeur et avoir la jouissance de ses droits civils.

ART 38 : L'identité, l'état et le domicile des parties, s'ils ne sont pas connus du notaire, sont établis par la

production de tous documents justificatifs.

Ces renseignements peuvent exceptionnellement être attestés par deux témoins ayant les qualités requises par l'article 37 de la présente loi.

ART 39 : Tout acte doit énoncer le nom et le lieu d'établissement du notaire qui le reçoit, les noms et domiciles des témoins, le lieu, l'année et le jour où l'acte est passé.

ART 40 : Les actes des notaires sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Les signatures et paraphe qui y sont apposés doivent être indélébiles. Ils contiennent les noms, prénoms et domiciles des parties et de tous les signataires de l'acte, ils sont écrits en un seul et même texte, sans blanc, sauf toutefois ceux qui constituent les intervalles normaux séparant paragraphes et alinéas et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction. Dans ce dernier cas, les blancs sont barrés.

Les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur signification est précisée au moins une fois dans l'acte. Les sommes sont énoncées en lettres à moins qu'elles ne constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'elles ne soient répétées.

La date de l'acte reçu doit être énoncée en lettres.

Chaque page de texte est numérotée, le nombre de pages est indiqué à la fin de l'acte.

L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donnée.

ART 41 : Les pièces annexées à l'acte doivent être revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées aux

minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas, il est fait mention dans l'acte du dépôt de la procuration au rang des minutes.

ART 42 : Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Les renvois, portés en marge ou au bas de la page sont, sous peine de nullité, paraphés par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés. S'ils précèdent les signatures il n'y a pas lieu de les parapher.

Chaque feuille est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte sous peine de nullité des feuilles non paraphées.

ART 43 : Il ne peut y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte et les mots et les chiffres surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls. Le nombre de blancs barrés, celui des mots et des parties rayées sont mentionnées à la fin de l'acte. Cette mention est paraphée par le notaire et les autres signataires de l'acte.

ART 44 : Les actes sont signés par les parties, les témoins et le notaire.

Quand les parties ou l'une d'elles déclarent ne pouvoir ou ne savoir signer, il est fait application des dispositions du code des obligations et contrats et du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative en la matière.

Il doit être fait mention à la fin de l'acte de la signature des parties ou de leur déclaration qu'elles ne peuvent ou ne savent signer, de la signature des témoins et de celle du notaire.

ART 45 : Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue officielle dans laquelle l'acte est dressé y est partie ou témoin, le notaire doit être assisté d'un interprète assermenté qui explique l'acte rédigé, traduit

littéralement et signe comme témoin additionnel. Les signatures qui seraient écrites en caractères étrangers sont transcrites, et la transcription en est certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes, soit du notaire, en ligne directe à tous les degrés, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article. Ne peuvent de même être pris comme interprète d'un testament par acte public, les légataires ou à quelque titre que ce soit ni leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré.

ART 46 : Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception de ceux qui d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittance de fermages, de loyers, de salaires, arrrages de pensions et rentes.

ART 47 : Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute sauf dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie sur laquelle il est fait mention de la conformité avec l'original par le président du tribunal du lieu de leur établissement.

Cette copie est substituée à la minute. Elle en tient lieu jusqu'à sa réintégration.

ART 48 : Les grosses et expéditions sont établies de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation. Elles respectent les paragraphes et les alinéas de la minute, chaque page de texte est numérotée. Le nombre de ces pages est indiqué à la dernière d'entre elles.

Chaque feuille est revêtue du paraphe du notaire,

La signature du notaire et l'empreinte du sceau sont apposés à la dernière page et il est fait mention de la conformité de la grosse ou de l'expédition avec l'original.

Les erreurs et omissions sont corrigées par des renvois portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de la grosse ou l'expédition et, dans ce dernier cas, sans interligne entre eux.

Les renvois sont paraphés, sauf ceux qui figurent à la fin de la grosse ou de l'expédition pour l'ensemble desquels le notaire appose un seul paraphe.

Le nombre des mots, des chiffres annulés, celui des nombres et des renvois est mentionné à la dernière page. Cette mention est paraphée.

Les paraphes et signatures apposées sur la grosse et l'expédition sont toujours manuscrits.

ART 49 : Les notaires sont autorisés à employer les procédés de photocopie et de thermocopie pour l'établissement des grosses, expédition et copie.

Les modalités d'utilisation de ces procédés seront fixées par décret.

ART 50 : Les grosses, expéditions qui ne sont pas établies conformément aux dispositions des articles précédents ne peuvent donner lieu à la perception d'aucun émolument. Leur coût est, le cas échéant, écarté d'office de la taxe, les frais de timbre restent à la charge de celui qui a établi la grosse ou l'expédition irrégulière.

ART 51 : Le droit de délivrer des grosses et expéditions appartient au notaire détenteur de la minute ou des documents qui lui sont déposés pour minute.

ART 52 : Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire, elle sont terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

ART 53 : Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première

grosse faite à chacune des parties intéressées. Il ne peut lui en être délivré d'autre sans ordonnance du président du tribunal de la wilaya laquelle demeure jointe à la minute.

ART 54 : Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau portant ses noms, qualité, résidence, et d'après un modèle unique, la représentation du sceau de la République.

Le sceau est apposé sur les actes délivrés en brevet ainsi que sur les grosses, expéditions et extraits.

ART 55 : Dans les actes translatifs de propriétés immobilières ou contenant constitution d'hypothèque ou de nantissement, il doit être énoncé, la nature, le numéro du titre foncier, la situation, la contenance, les tenants et les aboutissants des immeubles, et l'état des droits et charges dont ils sont grevés.

ART 56 : Tous les actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers. Ils sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national.

Néanmoins, en cas de plainte pour faux, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par l'ordonnance de renvoi ou la citation devant la juridiction correctionnelle. En cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux font application des dispositions du code de procédure civile.

ART 57 : La signature du notaire devra être légalisée par le président du tribunal de la moughataa de sa résidence, lorsque les pièces devront servir hors du ressort du territoire national.

ART 58 : Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Ces répertoires contiennent :

- 1) le numéro d'ordre de l'acte ;
- 2) la date de l'acte ;
- 3) la nature de l'acte ;

- 4) son espèce, c'est à dire la mention qu'il est en minute et ou en brevet ;
- 5) les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties ;
- 6) l'indication des biens, leur situation et leur prix lorsqu'il s'agit d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit, ou la jouissance des biens, meubles et immeubles;
- 7) la somme prêtée, cédée ou transportée s'il s'agit d'obligation, cession ou transport ;
- 8) la relation de l'enregistrement.

Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois et avant le visa du receveur de l'enregistrement, des noms des Assistants Assermentés qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leur étude, du temps de travail accompli et de leur rang.

Les répertoires sont visés, côtés et paraphés par le président du tribunal de la wilaya compétent.

ART 59 : Les notaires doivent, en outre, tenir un registre particulier qui sera visé, côté et paraphé, comme il est dit pour le répertoire à l'article 58 et sur lequel ils inscrivent à la date du dépôt, les noms, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettront un testament olographe. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé.

Si dans le mois suivant la date où ils auront connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en leur étude, aucune partie concernée ne se présente pour requérir sa délivrance, les notaires doivent remettre ce testament au juge du lieu d'ouverture de la succession.

ART 60 : Tout acte fait en contravention des articles 5, 36 à 39, 41, 44 et 45 de la présente loi, est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties, cependant il vaudra comme écrit sous seing privé lorsque

l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes.

CHAPITRE VII COMPTABILITE ET LIVRES DES NOTAIRES

A RT 61 : Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, avant l'expiration de ces délais n'a pas été remise aux ayants droits, est versée par le notaire au compte des dépôts et consignations, à l'exclusion de tout autre compte de l'étude.

Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une seconde période de même durée, sur la demande écrite des parties intéressées.

Les demandes doivent être adressées au notaire dans le mois précédent l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier du présent article.

Les notaires doivent donner immédiatement avis au Procureur Général de la demande qui leur a été faite.

Sont exceptées des obligations ci-dessus, les sommes versées aux notaires à titre de provision sur frais d'actes à intervenir.

ART 62 : Les notaires tiennent une comptabilité et des livres dans lesquels sont enregistrés toutes les opérations comptables et financières qui ont été faites sous leur responsabilité.

Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients. A cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand livre, un livre de dépôt de titres et valeurs.

Les notaires en exercice peuvent continuer à utiliser leurs livres réglementaires de comptabilité en service.

ART 63 : Les modalités de contrôle de cette comptabilité, les procédures de dépôt et des retraits des sommes versées au service des dépôts, les règles de tenue des livres ainsi que les émoluments du notaire seront déterminés par décret.

CHAPITRE VIII DE LA DISCIPLINE

ART 64 : Il est interdit aux notaires, soit par eux mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement:

- 1) de se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage;
- 2) de s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise de commerce ou d'industrie;
- 3) de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créanciers, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;
- 4) de s'intéresser dans une affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;
- 5) de recevoir ou conserver des fonds, à charge d'en servir l'intérêt;
- 6) de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participés, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation;
- 7) de se servir de prête-nom en aucune circonstance même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus;
- 8) de consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique;
- 9) de contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé.

ART 65 : Il est également interdit aux notaires :

- 1) d'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne

seraient pas destinées et notamment de les placer en leur nom personnel;

2) de retenir même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux au service des dépôts dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements;

3) de recevoir ou conserver une somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci n'a pas été constaté par acte authentique;

4) de négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seing privé et s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets en reconnaissance ;

5) de négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et une sûreté réelle ;

6) de laisser intervenir leurs Assistants Assermentés sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

ART 66 : Les notaires sont tenus d'habiter personnellement dans le lieu où leur résidence a été fixée.

Il leur est interdit de recevoir eux mêmes ou de faire recevoir par une personne à leur service, leurs clients, aux jours et heures réglementaires, dans un local autre que l'étude.

Toutefois en cas de nécessité, des dérogations temporaires peuvent être accordées par le ministre chargé de la justice.

ART 67 : Il est institué une commission de discipline composée du président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le notaire en cause a sa résidence, du président du tribunal de la wilaya et du notaire le plus ancien autre que le notaire poursuivi.

Le procureur général près la cour d'appel peut poursuivre les contrevenants aux dispositions de la présente loi ainsi que les autres infractions à la discipline, alors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante.

La commission de discipline est saisie par le procureur général près la cour d'appel compétente.

ART 68 : Les sanctions disciplinaires que peuvent encourir les notaires sont :

- 1) le rappel à l'ordre ;
- 2) la censure ;
- 3) la suspension de fonctions ;
- 4) la d'estimation.

ART 69 : La commission statue après avoir entendu ou dûment appelé les notaires intéressés et les plaignants, lesquels peuvent se faire assister par un avocat ou un notaire. La dite commission se prononce après avis du Procureur Général près la Cour d'Appel compétente.

Les sanctions de rappel à l'ordre et de censure sont de la compétence de la commission de discipline.

Les sanctions de suspension et de destitution sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la justice, après avis de la commission de discipline.

ART 70 : Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état sous peines de toutes condamnations prévues par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions et de tous dommages et intérêts.

Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre sous peine des mêmes sanctions qu'après la cessation du temps de la suspension.

Les arrêtés prononçant la suspension ou la destitution ordonnent le dépôt des minutes et archives du notaire, soit au greffe du tribunal de la wilaya, soit au notaire désigné par les autorités.

Le Procureur de la République près du tribunal de la wilaya est chargé de veiller à ce que les remises ainsi

ordonnées soient effectuées. Il y fait procéder d'office si c'est nécessaire.

Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises, celui qui les reçoit en donne décharge au pied dudit état, dont un double est déposé au greffe de la Cour d'Appel compétente.

ART 71 : Les greffiers qui exercent les fonctions notariales sont passibles en outre des amendes civiles édictées à la présente loi, des sanctions disciplinaires prévues par les textes organisant le corps auquel ils appartiennent. Elles leur sont infligées par l'autorité compétente, sur proposition du Procureur Général près la Cour d'Appel compétente.

ART 72 : Les notaires destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultants de leur destitution et jouir du bénéfice des dispositions contenues dans les articles 667 à 683 du code de procédure pénale.

Les dispositions de l'article 671 dudit code, relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle, sont déclarés applicables aux demandes formulées en vertu de l'alinéa précédent.

Le délai de trois ans fixé par l'alinéa premier de l'article 671 du même code, court du jour de la cessation de fonction.

ART 73 : Lorsqu'il existe un différend entre notaires, chacun peut faire citer l'autre devant la commission de discipline.

La citation est faite par simple lettre dont l'original est adressée au président de la commission et une copie visée par celui-ci est envoyée au notaire appelé.

ART 74 : Le notaire, membre de la commission ne peut prendre part à la délibération, lorsqu'il est parent en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré de la partie plaignante, ou du notaire dont les intérêts sont en

opposition. Dans ce cas, il sera remplacé par le notaire le plus ancien après lui.

ART 75 : Les délibérations de la commission sont motivées et signées par le président et les membres à la séance même où elles sont prises.

Elles sont notifiées au notaire intéressé, lequel sera tenu de les exécuter sous peine de sanctions disciplinaires.

CHAPITRE IX CAUTIONNEMENT ET ASSURANCE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

ART 76 : Les notaires sont assujettis au versement d'un cautionnement qui est spécialement affectée à la garantie des condamnations susceptibles d'être éventuellement prononcées contre eux à l'occasion des fautes commises par eux dans l'exercice de leur fonction.

Lorsque ce cautionnement aura été employé en tout, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli. Faute par le notaire de rétablir dans les six mois l'intégralité de son cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

ART 77 : Le cautionnement prévu par l'article 76 précédent, est fixé à 500 000 UM. Ce cautionnement est déposé au trésor en compte ouvert au titre du service des dépôts et consignations.

Le procureur général près la cour d'appel du ressort de l'office assure le contrôle des cautionnements et l'application des dispositions qui les régissent.

ART 78 : Les notaires doivent justifier, avant de prêter serment qu'ils sont garantis pour les actes de leur profession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile

qu'ils peuvent encourir du fait de leur activité, par un contrat souscrit auprès d'une société d'assurance.

L'assurance devra en outre garantir la restitution des fonds et effets de valeurs déposés dans la limite dépassant le montant du cautionnement.

ART 79 : Le contrat d'assurance doit obligatoirement comporter une clause de tacite reconduction sauf préavis de dénonciation.

Il doit respecter une limite inférieure de garantie fixée à dix millions d'ouguiya par période annuelle.

ART 80 : La société d'assurance délivre au notaire une attestation indiquant ces noms, prénoms et résidence, la référence de la police, ainsi que la date de prise d'effet du contrat.

L'attestation précise que la couverture est au moins égale au minimum fixé par les dispositions de l'article 79 précédent.

ART 81 : Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance est portée sans délai à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel dont relève le notaire qui saisit la commission de discipline.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSISOIRES ET FINALES

ART 82 : Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la présente loi et pour pourvoir aux premiers offices à créer, pourront être admis comme candidats aux fonctions de notaires les greffiers en chef et les avocats ayant une ancienneté de dix ans.

Les candidats feront l'objet d'une sélection et d'un perfectionnement dont les modalités seront fixés par arrêté du ministre chargé de la justice.

En attendant la mise en place des offices visés par le premier alinéa de cet article, les règles applicables présentement aux notaires demeurent en vigueur.

ART 83 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART 84 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'état.

Loi n° 97- 022 du 16 Juillet 1997 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires .

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté .

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
Article premier: Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de Mercenaires adoptée à New York le 04 Décembre 1989 par l'assemblée Générale des Nations-Unies.

ART 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de L'état.

Loi n° 97- 023 du 16 Juillet 1997 portant ratification du Traité sur la zone

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté .

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, signée le

11/04/1996 au Caire exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Palindaba), signé le 11/04/1996 au Caire :

ART 2 : La présente loi sera Publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de L'état.

Loi n° 97- 024 du 20 Juillet 1997 portant approbation de la Convention d'Etablissement liant la société GEMAK à l'état mauritanien

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté .

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le Président de la république est autorisé à approuver la convention d'Etablissement liant la Société Guelb Moghrein Mines d'Akjouit (GEMAK) à l'état Mauritanien signée à Nouakchott le 18 Juin 1997 entre les deux parties et fixant le régime Juridico - fiscal de ladite société.

ART 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'état.

Loi n° 97- 025 du 16 Juillet 1997 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques .

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté .

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents

diplomatiques, signée à New-York le 14 Décembre 1973 .

ART 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'état .

Loi n° 97- 026 du 19 Juillet 1997 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 11 Mai 1997 à Abu Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott .
L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté .

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
ARTICLE PREMIER : Le président de la République est autorisé à l'accord de prêt signé le 11 Mai 1997 à Abu Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, d'un montant de quatre millions six cent mille dinars koweïtiens (4.600.000), relatif au financement du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott .

ART 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'état .

Loi n° 97- 027 du 19 Juillet 1997 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale contre la prise d'otages, signée à New-York le 18/12/1979 .
L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté .

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
ARTICLE PREMIER : Le président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention

internationale contre la prise d'otages, signée à New-York le 18/12/1979 .

ART 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'état .

Loi n° 97- 028 du 20 Juillet 1997 autorisant la ratification par République Islamique de Mauritanie de la convention sur la Coopération Sous-Régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime et son protocole d'application signés le 1er /09 / 1993.
L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté .

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
ARTICLE PREMIER : Le président de la République est autorisé à ratifier la convention sur la Coopération Sous-Régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime et son protocole d'application signés le 1er /09 / 1993.

ART 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'état .

Loi n° 97- 029 du 20 Juillet 1997 autorisant la ratification par République Islamique de Mauritanie de l'Amendement à la convention du 29 Mars 1985 portant création de la Commission Sous-Régionale des Pêches signé le 14/07/93 .
L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté .

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
ARTICLE PREMIER : Le président de la République est autorisé à ratifier l'Amendement à la convention du 29 Mars 1985 portant création de la Commission Sous-Régionale des Pêches signé le 14/07/93 à Praia (Cap-vert) .

ART 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'état .

Loi n° 97- 030 du 20 Juillet 1997 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 Mars 1973 amendée à Bonn, le 22 Juin 1979. L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le président de la République est autorisé à ratifier la convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 Mars 1973 amendée à Bonn, le 22 Juin 1979.

ART 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'état

Loi n° 97- 031 du 20 Juillet 1997 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 24 Juin 1997 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Gestion des Ressources Naturelles en Zones Pluviales. L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 24 Juin 1997 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Gestion des Ressources Naturelles en Zones Pluviales.

ART 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'état.

Conseil Constitutionnel

Actes Réglementaires

Règlement n° 002 du 5 Août 1997 complétant les procédures suivies devant le conseil constitutionnel relatives à l'élection du Président de la République.

ARTICLE PREMIER : Les présentations de candidature à la Présidence de la République par les conseillers municipaux sont rédigées sur papiers libres et signées par leurs auteurs. Elles doivent être légalisées par des officiers de police judiciaires : la qualité de conseiller municipal est attestée par le Ministère chargé de l'intérieur. Cette attestation doit indiquer la Wilaya à laquelle appartient le conseiller municipal ainsi que sa Moughataa et sa commune.

ART 2 : La candidature à la Présidence de la République n'est recevable que si elle est présentée par au moins 50 conseillers municipaux, plus de 1/5 de ces conseillers municipaux, ne pouvant être des élus des circonscriptions d'une même Wilaya. Aucun élu ne peut présenter plus d'une candidature. En aucun cas ces présentations ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur dépôt.

ART 3 : La déclaration de candidature à la Présidence de la République est rédigée sur des formulaires imprimés dont le modèle est arrêté par délibération du Conseil Constitutionnel. Cette délibération est publiée au Journal Officiel. Les formulaires sont remplis et signés par les candidats à l'élection présidentielle.

Outre les prescriptions des articles 23 et 26 de la Constitution, elle doit indiquer les noms, prénom, date et lieu de naissance et domicile du candidat. Elle doit également indiquer la couleur et éventuellement les signes que le candidat choisit pour l'impression de ses bulletins. Chaque candidat choisit la couleur et un signe différents de

ceux choisis par les autres candidats. Couleur et signe ne doivent pas rappeler l'emblème national.

ART 4 : La déclaration de candidature à l'élection du Président de la République est déposée, au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel de 30 Jours au moins précédant le scrutin à Mi-nuit; le Secrétariat Général en délivre récépissé indiquant le jour et l'heure du dépôt.

ART 5 : Le Président du Conseil Constitutionnel charge l'une des sections constituées en son sein de l'instruction des dossiers de candidature et désigné un ou plusieurs rapporteurs parmi ses membres pour faire les rapports relatifs à la validité des candidatures et les projets de décision. Le Conseil Constitutionnel examine les rapports, s'assure du consentement du candidat et statue sur la validité de la candidature.

ART 6 : Les noms, les qualités et l'origine des élus qui ont parrainé les candidatures à la Présidence de la République sont également rendus Publics par le Conseil Constitutionnel 20 jours au moins avant le premier tour du scrutin, dans la limite du nombre exigé pour la validité de la candidature.

ART 7 Le Conseil constitutionnel délibère sur l'établissement et le classement de la liste définitive des candidats à la Présidence de la République selon l'ordre d'arrivée au Secrétariat Général du Conseil. La liste définitive des candidats est notifiée par le Secrétaire Général à chaque candidat à la Présidence de la République et au gouvernement en vue de sa publication au Journal Officiel 18 jours au moins avant le premier tour des élections.

ART 8 : Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste définitive des candidats à la Présidence de la République est ouvert à chaque candidat auprès du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel avant

l'expiration du jour suivant celui de sa publication. Le conseil délibère immédiatement sur cette réclamation.

ART 9 : En cas de décès ou d'empêchement dûment constatés de l'un des candidats avant le déroulement de l'un des deux tours des élections, le Conseil constitutionnel décide le report des élections à la Présidence de la République.

ART 10 : Dans chaque Moughataa, la commission chargée du recensement totalise les résultats et expédie sans délai la première copie du procès-verbal des opérations de vote de la Moughataa au Conseil Constitutionnel. Le président de cette commission reste en liaison permanente avec le président du conseil constitutionnel durant toute la période qui précède la proclamation définitive des résultats.

ART : 11 Le Conseil veille sur la validité des opérations de vote, procède au recensement général des voix et proclame les résultats du vote, le nom du candidat proclamé élu dans les 10 jours qui suivent la date des opérations de vote au cas où l'un des candidats obtient la majorité absolue au premier tour des élections. Au cas où aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, le conseil proclame les résultats obtenus par chaque candidat au plus tard le Mercredi qui suit le jour du scrutin et invite les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à participer au deuxième tour des élections. Les résultats du scrutin sont publiés au Journal Officiel dans les plus brefs délais.

ART 12 Tout candidat à la Présidence de la République peut introduire un recours contre la validité du scrutin et du dépouillement devant le conseil Constitutionnel dans les 48 heures qui suivent la fin des opérations de vote.

ART 13 : Le recours se fait par requête écrite adressée au président du Conseil

constitutionnel. Cette requête doit contenir les noms, adresse, qualité et signature du requérant, un exposé des faits et griefs évoqués. Elle doit être enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel dans les délais visés à l'article 12 de ce règlement.

ART 14 : Le Président du Conseil Constitutionnel charge l'une des sections de l'instruction des réclamations et désigne un ou plusieurs rapporteurs parmi ses membres pour établir les rapports et les projets de décision. La section peut entendre toute personne et faire communiquer tout document relatif aux opérations de vote en vue de les soumettre au Conseil constitutionnel.

ART 15 : Le Conseil Constitutionnel statue par décision sur la recevabilité et le fondement des réclamations et ce dans un délai de 8 jours à compter de sa saisine. En cas d'annulation de résultats des élections, le gouvernement fixe la date du nouveau scrutin

ART 16 : La décision du Conseil Constitutionnel est notifiée à toutes les personnes concernées et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART 17: Les articles 12, 13, 14, 15, 21, et 22 du Règlement N° 001/P.E / C.C relatif aux procédures suivies devant le Conseil constitutionnel en matière de contentieux des élections des députés et des Sénateurs, complètent les dispositions de ce règlement.

ART 18 : Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Delibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 5 août 1997.

Délibération n° 011/97/D/CC du 10 Août 1997 fixant le modèle de formulaires de déclaration de

candidature à la Présidence de la République .

Le Conseil Constitutionnel délibère:

ARTICLE PREMIER : Le modèle de formulaires de déclaration de candidature à l'élection présidentielle prévu par l'article 3 du règlement n° 002/P.E/C.C en date du 5 Août 1997 complétant les règles et les procédures suivies devant le Conseil Constitutionnel pour l'élection du Président de la République , est arrêté ainsi qu'il suit :

Je soussigné :

Nom et Prénom :

Date et Lieu de naissance :

Nationalité :

Religion :

Résidence :

Déclare me présenter comme candidat aux élections présidentielles

Scrutin du1997

Je choisis la couleur et l'insigne dont modèles joints pour l'impression de mes bulletins .

Je joints également à la présente déclaration de candidature les pièces suivantes :

- 1) Acte de naissance
- 2) Extrait de casier judiciaire
- 3) Certificat de résidence
- 4) Certificat de nationalité
- 5) 50 bulletins de parrainage de 50 conseillers municipaux conformément à la loi

Date et heure de dépôt

Signature lisible de l'intéressé.

ART 2 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Delibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 10 août 1997.

TENTES PUBLIQUES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE BORNAGE

Le 15 /07/1997 à 19 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à DAR NAIM consistant en Un terrain urbain bâti d'une contenance d'un hectare, de cinquante ares et zéro

centiare (01 a 50a, 00 ca) , connu sous le nom de lot n° 6
 ilot ZAP et borné au nord par le lot n°5, Sud par liaison
 teyratt Boudida , Est par le lotS/N° et Ouest par une rue
 sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par Coopérative
 namiyetou suivant réquisition du 26/02/1997 n° 739

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y
 faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir
 régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier

Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET DES
 DROITS FONCIERS

BUREAU d.....

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AU Etre foncier d'.....

Suivant réquisition, n° 767 déposée le 28/6/1997 le Sieur
 AHMEDDOU OULD ELY SALEH profession

demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott.
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
 trarza d'un immeuble urbain bâti , constant en forme
 rectangle

d'une contenance totale de 01a 50 ca situé à TEN-
 ESWEYLEM connu sous le nom du lot 1740 H 20 et borné
 au Nord par une rue S/N, Est par 1740 1/2, Sud par LOT
 1789 à l'Ouest par le LOT. 1742.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un
 acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns
 droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-
 ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former
 opposition à la présente immatriculation , es mains du
 Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
 compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
 incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de
 Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier

Diop Abdoul Hamett

Suivant réquisition, n° 778 déposée le 3/08/1997 le Sieur lot
 Ould Mohamed Salem profession de demeurant à
 Nouakchott et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
 trarza d'un immeuble urbain bâti , constant en forme
 rectangle

d'une contenance totale de 03a 00 ca situé à Arafat . connu
 sous le nom du lot n° 776 et 777/3 et borné au Nord par les
 lots 774 et, Est par 775 une rue sin , Sud par une rue sin à
 l'Ouest par le lot 778. Il

déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un
 acte administratif délivré par le Waly de NKTT et n'est à sa
 connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels
 ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former
 opposition à la présente immatriculation , es mains du
 Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
 compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
 incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de
 Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier

Diop Abdoul Hamett

IV. ANNONCES

Les héritiers du feu Sid'Ahmed O/ Eleyé porte à la
 connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre
 foncier n° 3661 lot 15 B Ilot (3) NKTT, au nom du feu
 Sid'Ahmed O/ Eleyé.
 Nouakchott, le 15/06/1997
 Le Greffier en Chef
 Me Mohamed O/ Boudida

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numéro / prix unitaire 200 UM
Édité par la Direction Générale de la Législation de la Production et de l'Édition PREMIER MINISTRE		